

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 85,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 22).

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 23).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.419 du 6 décembre 1978 portant nomination d'un Inspecteur de police principal à la Direction de la Sécurité publique. (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 6.436 du 3 janvier 1979 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1979, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 6.437 du 3 janvier 1979 portant nomination d'un membre de la Commission administrative de l'Office d'assistance sociale (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 6.438 du 3 janvier 1979 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 6.439 du 3 janvier 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 24).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-503 du 23 novembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 78-531 du 11 décembre 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 78-544 du 14 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Transports Maritimes de pétroles », en abrégé « SOTRAMAR » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 78-545 du 14 décembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle » à étendre ses opérations en Principauté (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 78-546 du 14 décembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle » (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 78-547 du 14 décembre 1978 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 78-548 du 22 décembre 1978 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 78-550 du 22 décembre 1978 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une Association (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 78-551 du 22 décembre 1978 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la liste Électorale (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 78-552 du 22 décembre 1978 convoquant le Collège Électoral (p. 27).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-1 du 2 janvier 1979 affectant un fonctionnaire au Secrétariat Général de la Mairie en qualité de Secrétaire de Mairie (p. 28).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Régisseur Adjoint au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo (p. 28).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 28).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 79-01 du 2 janvier 1979 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 28).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 29).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 29).

Avis concernant les concessions abandonnées du cimetière (p. 29).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 29).

Travaux de construction d'un parc de stationnement à Monaco-Ville :

Certificat d'affichage (p. 29).

Avis d'enquête (p. 29).

INFORMATIONS (p. 30 à 32).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 33 à 44).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année :

- de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« En ce début d'année 1979 mon mari et moi Vous envoyons avec nos vifs remerciements pour Votre aimable message de bon vœux tous nos souhaits de santé et de bonheur.

JULIANA. »

- de S.M. le Roi d'Espagne :

« Me es grato enviar a Vuestra Alteza mi cordial felicitacion con motivo de la celebracion del ano nuevo junto con mis mejores deseos de ventura personal para Vuestra Alteza y de prosperidad y bienestar para Vuestro pueblo.

JUAN CARLOS R. »

- de S.M. le Roi de Norvège :

« A l'occasion de la nouvelle année j'exprime à Vos Altesses Sérénissimes les vœux les plus sincères que je forme pour Leur bonheur personnel et celui de Leur pays.

OLAV R. »

- de S.M. le Roi du Japon :

« At the beginning of the new year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO. »

- de S.M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année la Reine et moi-même sommes particulièrement heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime et à Son Altesse la Princesse les vœux fervents que nous formons pour leur bonheur personnel et celui du peuple de Monaco.

BHUMIBOL R. »

- de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« Vos aimables vœux de nouvel an m'ont beaucoup touché et je Vous remercie bien chaleureusement ainsi que Son Altesse Sérénissime la Princesse. A notre tour la Grande-Duchesse et moi adressons à Vos Altesses Sérénissimes nos souhaits les plus vifs pour votre bonheur personnel, celui de la Famille Princièrè et pour l'avenir heureux de la Principauté.

JEAN. »

- de S.A.S. Mgr le Prince Régnant de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de transmettre mes respectueux hommages à Son Altesse Sérénissime la Princesse je tiens à exprimer à Vos Altesses Sérénissimes les souhaits sincères que la Princesse et moi-même formons à l'occasion du nouvel an ainsi que nos vœux très vifs pour le peuple de Monaco.

« Je La prie de croire aux assurances renouvelées de ma haute considération et de ma vive amitié.

FRANZ JOSEF. »

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le mercredi 17 janvier à 11 heures.

Des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui y assisteront.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.419 du 6 décembre 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max BLEU, inspecteur de police principal, détaché des cadres de la Police nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté publique.

Cette nomination prend effet au 15 octobre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.436 du 3 janvier 1979 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1979, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation;

Vu Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre Ordonnance n° 6.167, du 14 décembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 » :

IMMEUBLES COLLECTIFS
ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants	
		Jusqu'à	Au-delà
1	13,55 F.	200 m ²	8,99 F. 7,20 F.
2 A	12,02 F.	150 m ²	7,93 F. 6,26 F.
2 B	11,19 F.	100 m ²	6,90 F. 5,42 F.
2 C	10,55 F.	70 m ²	6,26 F. 5,02 F.
2 D	10,01 F.	60 m ²	6,00 F. 4,76 F.
3 A	9,65 F.	50 m ²	5,76 F. 4,57 F.
3 B	9,06 F.	40 m ²	5,32 F. 4,21 F.
4	8,15 F.	35 m ²	4,21 F. 3,33 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.437 du 3 janvier 1979 portant nomination d'un membre de la Commission administrative de l'Office d'assistance sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 3.611 du 21 avril 1943 et par les Lois n° 558, du 28 février 1952 et n° 6.311 du 17 juillet 1957, créant un Office d'assistance sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 5.571, du 11 avril 1975, portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Office d'assistance sociale;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean PASTORELLI, directeur du Budget et du Trésor, est nommé membre de la Commission administrative de l'Office d'assistance sociale, en remplacement de M. Georges BORGHINI, jusqu'au terme du mandat en cours.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.438 du 3 janvier 1979 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance n° 5.300, du 28 février 1974, portant nomination du Juge de Paix;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri TOSELLI, Juge de Paix, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

L'honorariat de ses fonctions est conféré à M. Henri TOSELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.439 du 3 janvier 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre Ordonnance n° 4.517, du 7 juillet 1970, portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Françoise MACCARIO, Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 janvier 1979.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{lle} Françoise MACCARIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-503 du 23 novembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.379 du 26 juin 1974 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert ANDRÉ, Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration Communale pour une période d'un an.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-531 du 11 décembre 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian ZABALDANO est nommé Agent de Police stagiaire, pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-544 du 14 décembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Transports Maritimes de pétroles », en abrégé « SOTRAMAR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Maritimes de pétroles », en abrégé « SOTRAMAR », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Atlas Maritime »;

2°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-545 du 14 décembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée «Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle» à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, dénommée «Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle», dont le siège est à Paris 65, rue de Monceau;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La «Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle» est autorisée à pratiquer toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-546 du 14 décembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée «Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes dénommée «Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle», dont le siège est à Paris 65, rue de Monceau;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1978;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-545 en date du 14 décembre 1978 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste GRAIL, demeurant à Monte-Carlo «Europa Résidence», place des Moulins, est agréé en qualité de

représentant du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée «Caisse de Prévoyance Mutuelle Interprofessionnelle».

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-547 du 14 décembre 1978 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 78-417 du 25 septembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1978;

- travailleurs seuls	3.555,00 F.
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.910,50 F.
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	4.206,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-548 du 22 décembre 1978 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.656 du 18 juillet 1975 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-496 du 9 décembre 1977 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Christine CEYLAN, née SCOTTO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-550 du 22 décembre 1978 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-134 du 13 septembre 1950, portant autorisation et approbation des statuts du «Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco»;

Vu la requête présentée, le 28 novembre 1978, par la dite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des statuts de l'Association dénommée «Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco» adoptées par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 28 novembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-551 du 22 décembre 1978 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la Liste Électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales;

Vu Notre Arrêté n° 77-442 du 7 novembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Robert MARCHISIO, Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la Liste Électorale est renouvelé pour l'année 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-552 du 22 décembre 1978 convoquant le Collège Électoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Électoral est convoqué le 11 février 1979 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 18 février 1979.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-1 du 2 janvier 1979 affectant un fonctionnaire au Secrétariat Général de la Mairie en qualité de Secrétaire de Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-503 du 23 novembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Arrêtons :

M. Robert ANDRÉ, Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès, placé en position de détachement auprès de l'Administration Communale par Arrêté Ministériel n° 78-503 du 23 novembre 1978, susvisé, est affecté au Secrétariat Général en qualité de Secrétaire de Mairie.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 janvier 1979.

Monaco, le 2 janvier 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Régisseur Adjoint au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo.

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de régisseur adjoint contractuel, est vacant au Centre de Congrès - Auditorium de Monte-Carlo, pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent avis;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme;
- pratiquer deux langues étrangères (anglais obligatoire).

Le dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devra être déposé à la Direction de la Fonction Publique, dans les cinq jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vies et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. L.B. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé blessures involontaires.

M^{me} M. M. : 3 mois pour refus de priorité à droite, non respect de la signalisation au sol.

M^{lle} S. V. : 6 mois pour blessures involontaires et délit de fuite.

Domiciliés en France

M. J.R. B. : 1 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.

M^{lle} C. E. : 2 mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.

M. G. B. : 1 mois pour blessures involontaires.

M^{me} A. M. : 6 mois pour délit de fuite.

M. Ch. Z. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. J. Z. : 3 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.

M^{lle} P. F. : 6 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 79-01 du 2 janvier 1979 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le Conseil d'Administration de l'Association générale de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 15 décembre 1978, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1^{er} janvier 1979, à 1,04 F. (au lieu de 1 F., soit + 4 % par rapport au 1^{er} juillet 1978 et + 9,2 % par rapport au 1^{er} janvier 1978).

La Commission paritaire du régime, au cours de sa réunion du 18 décembre 1978, a constaté que la valeur du salaire de référence, destinée à déterminer le nombre de points correspondant aux cotisations versées en 1978, s'établit à 7,42 F. (contre 6,74 F. pour 1977, soit une augmentation de 10,08 %).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

4, rue Biovès - 2 pièces, cuisine, W.C.

31 et 33, avenue de l'Annonciade - 2 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 24 janvier 1979.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1,00 franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation délivrée sera sanctionnée par un procès-verbal.

Monaco, le 8 janvier 1979.

Avis concernant les concessions abandonnées du cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que la Commission du Cimetière, lors de sa réunion du 3 novembre 1978, a décidé de reprendre certaines concessions abandonnées.

De ce fait, une liste comprenant une trentaine de concessions antérieures à 1948, et dans lesquelles aucune inhumation n'a plus été effectuée depuis 1968, a été dressée. La Commission a décidé de placer sur chacune de ces concessions retenues une inscription informant les concessionnaires de leur reprise éventuelle.

Conformément à la législation, les descendants ou successeurs des concessionnaires figurant sur l'état dressé, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des dites concessions, sont invités à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui aura lieu le jeudi 15 février 1979 à 14 h. 30.

A cette date, si aucun acte d'entretien n'est reconnu, l'état d'abandon des concessions sera constaté et prononcé.

La liste susvisée est déposée au Secrétariat de la Mairie, aux Conciergeries du Cimetière et au siège de la S.O.M.O.T.H.A.

Monaco, le 8 janvier 1979.

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1978.

En conséquence, conformément aux dispositions des Arrêtés Municipaux en vigueur et notamment à celles de l'Arrêté Municipal n° 78-58 du 7 décembre 1978, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1979, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1,00 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique.

Les demandes devront mentionner la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Travaux de construction d'un parc de stationnement à Monaco-Ville :

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux de construction à Monaco-Ville, au lieu-dit Chemin des Pêcheurs, d'un parc de stationnement, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par les Lois n° 586 et n° 1.010 du 28 décembre 1953 et 18 novembre 1978.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants que, en vertu de la Loi n° 1.016 du 29 décembre 1978 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc de stationnement à Monaco-Ville, au lieu-dit Chemin des Pêcheurs, le plan parcellaire du terrain à acquérir pour leur exécution a été déposé à la Mairie pendant vingt jours, à compter du vendredi 12 janvier 1979 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par les Lois n° 586 et n° 1.010 du 28 décembre 1953 et du 18 novembre 1978.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

10^e Festival International des Arts de Monte-Carlo
les jeudi 18 et vendredi 19, à 21 heures, à l'Église Saint-Charles, l'intégrale des concertos brandebourgeois, de Jean-Sébastien Bach, par l'ensemble orchestral de Paris, sous la direction de Jean-Pierre Wallez.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco
le samedi 20, à 17 heures, au Musée Océanographique, *magiciens et lamas de l'Himalaya*, récit et film couleurs de Louis Mahuzier.

A l'Association de Préhistoire et de Spéléologie
le jeudi 18, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie, *structure faillée*, par Suzanne Simone.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 16 inclus, *ces incroyables machines plongeantes*;

à partir du mercredi 17, *le sourire du morse*.

Exposition d'affiches sur les droits de l'enfant
du mercredi 17 au samedi 27, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo. Cette exposition de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg est organisée par l'Amade à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfant.

Séance récréative
offerte aux handicapés moteurs de la Principauté et de la Côte d'Azur par le Lions Club de Monaco,
le dimanche 21, à 15 heures, dans le Hall du Centenaire.

Les Sports
Le 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo
du samedi 20 au samedi 27;
Saab Kings Cup, coupé d'Europe de tennis sur courts couverts,
le dimanche 21, à 14 h. 30, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Norvège.

*
* *

La Fête de Sainte Dévote

Les cérémonies de la Fête de Sainte Dévote, Céléste Patronne de la Principauté, se dérouleront sur 2 jours, les vendredi 26 et samedi 27.

Le vendredi 26 :

à 9 h. 30, Messe des Traditions, en langue monégasque, à l'Église Sainte Dévote;

à 19 h. 15, Procession des Reliques, avenue Président John F. Kennedy et Quai Albert I^{er}, suivie, à 19 h. 30, à l'Église Sainte Dévote, du Salut du Très Saint Sacrement en présence de la Famille Souveraine;

à 20 heures, embrasement de la barque symbolique, route du stade nautique Rainier III;

à 20 h. 15, feu d'artifice tiré par la firme Salvatore Viola, de Catane (Sicile), sur le plan d'eau du port. Cette firme s'est classée deuxième au 13^e festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo.

Le samedi 27 :

à 10 heures, à la Cathédrale, Messe Pontificale célébrée en présence de la Famille Souveraine;

à 15 heures, Procession Solennelle, de la Place de la Visitation à la Cathédrale; Salut du Très Saint Sacrement et Vénération des Reliques.

*
* *

Le centenaire de la Salle Garnier

La Salle Garnier... si fraîche, si pimpante malgré ses quelques *démures* inhérentes, sans doute, à l'enfance glorieuse, dans ses nostalgies impériales, du *style III^e République*... fête, cette année, son centenaire.

En avant-première des manifestations officielles et privées, organisées à cette occasion, nous avons eu, lundi dernier, Salle Garnier précisément, une très passionnante conférence de Pierre Castellan qui, évoquant *les grandes heures de l'Opéra de Monte-Carlo* a rappelé, avec bonheur, que ce haut lieu de l'art lyrique doit sa renommée mondiale à son premier et fastueux Directeur, Raoul Gunsbourg.

Pierre Castellan a mentionné les grandes créations dont l'Opéra de Monte-Carlo est en droit de s'enorgueillir et cité les artistes illustres qui tiraient gloire à y chanter : Caruso, Chaliapine, Tito Ruffa, Nelly Melba, Germaine Lubin, Lily Pons, Toti dal Monte, Ninon Vallin, Georges Thil et bien d'autres noms inscrits dans la légende!

La voix de certains d'entre eux - par le biais d'enregistrements la plupart introuvables - a de nouveau réenti sous les fresques allégoriques (oh combien!) de la Salle Garnier. Moments d'intense émotion qu'ont ressentis, au plus profond d'eux-mêmes, ceux qui ont eu la chance et le privilège de connaître, non pas vraiment l'âge d'or de l'Opéra de Monte-Carlo mais sa dernière période portant en elle les germes du renouveau actuel.

Les premières manifestations officielles sont prévues pour le jeudi 25 janvier.

A 17 heures, dans l'atrium du Casino, vernissage de l'exposition consacrée aux cent ans d'Histoire de la Salle Garnier.

A 20 h. 30, première des trois représentations de *Turandot*, (1) de Giacomo Puccini - un *habitué* du Monte-Carlo de la Belle Époque - avec pour principaux interprètes Danica Mastilovic, Elena Mauti-Nunziata, Gianfranco Cécchèle, Jean-Christophe Benois, Stefano Memma et André Mallabrera. Direction musicale : Anton Guadagno.

(1) Les deux autres auront lieu le jeudi 1^{er} février à 20 h. 30 et le dimanche 4, à 15 heures.

Mise en scène : René Terrasson. Décors et costumes : Georges Wakhevitch. Chef des Chœurs : Paul Jamin.

A l'issue du spectacle, un souper sera offert dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris par le Président du Comité de gestion de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo. Parmi les invités de M. Michel Desmet, les personnalités les plus représentatives, à l'échelle planétaire, de l'Art Lyrique et les responsables des plus grandes scènes d'Europe et des Amériques venus en Principauté pour la célébration du centenaire de la Salle Garnier.

*
* *

Inauguration officielle du centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo

Opérationnel depuis quelques mois déjà, le centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo sera officiellement inauguré, le samedi 3 février, à 20 h. 30, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Mais, dès la veille, les très nombreuses personnalités venues du monde entier pour assister à cet événement qui fera date dans la vie économique et culturelle de la Principauté, auront participé à une *soirée monégasque* (dîner, attractions folkloriques et danses) organisée sur le *Rocher*.

L'après-midi du 3 février sera consacrée à une visite commentée des principaux centres attractifs de la Principauté.

Après l'inauguration officielle, l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, donnera un concert sous la direction de Paul Paray et de Yehudi Menuhin, ce dernier en étant aussi, cela va sans dire, le très brillant soliste.

Après le concert, souper-buffet dans les *foyers* du Centre de Congrès-Auditorium... une réception qui s'annonce fastueuse, dans la grande tradition de Monte-Carlo!

Le lendemain matin, différentes excursions sont prévues. A 15 heures, visite technique du Centre de Congrès-Auditorium et, à 21 heures, dîner-dansant au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

Country Music comes to Monte-Carlo

Elle y viendra, cette *country music*, le mardi 23 janvier, pour une soirée exceptionnelle, donnée au bénéfice du comité national monégasque pour l'Année Internationale de l'Enfant. S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente de ce comité, assistera, bien entendu, à cette fête de la musique traditionnelle américaine qui, dans une ambiance typiquement US, verra se succéder, sur la scène du Monte-Carlo Sporting-Club, une trentaine de chanteurs et d'instrumentistes considérés, dans leur genre, comme les meilleurs du monde : *Don Williams, Roy Clark*, le groupe des *Oak Ridge Boys*... pour ne citer que quelques noms.

Ces artistes, je tiens à le souligner, apporteront leur concours bénévole. Un buffet de *spécialités*, elles aussi typiquement US y compris quelques bonnes bouteilles de vin *made in California*, agrémentera cette soirée pour laquelle les *réservations* sont en cours, depuis quelques jours déjà, à l'Hôtel de Paris. Prix, tout compris : 250 francs. Tenue de ville.

*
* *

Le 19ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo (du 16 au 23 février)

Pour sa 19ème édition, le Festival s'installera dans le nouveau Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo. Inauguré le vendredi 16 février, en soirée pour la première fois de son histoire, il entrera dans sa phase active dès le lendemain avec la projection des *programmes dramatiques*, celle des *programmes d'actualité* ne commençant que le mercredi 21. Jusqu'au vendredi 23, les 2 catégories de programmes seront projetées simultanément, les installations techniques du Centre de Congrès-Auditorium permettant cette double présentation.

Les *programmes dramatiques* englobent les œuvres de fiction, (œuvres historiques adaptées ou romancées, drames, comédies, films de séries et feuilletons, spécialement réalisés pour la télévision), inédites de préférence.

Les *programmes d'actualité* comprennent :

- les reportages d'actualité d'une durée maximum de 10 minutes relatant d'une façon factuelle un événement non prévisible diffusé dans le cadre des journaux télévisés;
- les *magazines*, d'une durée maximum de 52 minutes, présentés sous forme de reportages, d'enquêtes ou de dossiers;
- les émissions d'actualité réalisées en direct, également d'une durée maximum de 52 minutes, ayant pour sujet :
 - soit un événement dont la *couverture* a été préparée à l'avance;
 - soit un événement provoqué pour la circonstance en vue de mettre en valeur, ou d'accroître, les possibilités d'utilisation des moyens électroniques.

Les *Nymphes d'or* récompenseront : d'une part, les trois genres proposés pour les programmes d'actualité et, d'autre part, pour les programmes dramatiques, le *milleur scénario* (original ou adaptation), la *milleure mise en scène*, la *milleure interprétation féminine*, la *milleure interprétation masculine*.

La séance inaugurale aura donc lieu le 16 février, à 20 h. 30, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince. La cérémonie sera suivie de la projection du film de la C.B.S. *The Shirley Mac Laine Spectal*, Rose d'Or 1978 du Festival de Montreux.

Le gala de distribution des prix, sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aura pour cadre, le 24, à 21 heures, la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Antenne II et *TF 1* prendront une part active à l'animation du Festival en réalisant et présentant, en direct, (le soir, à 20 h. 30) des programmes de très large audience :

pour *Antenne II*,

le 17, au Centre de Congrès-Auditorium, la finale de l'émission *des chiffres et des lettres*;

le 20, à l'Hôtel Loews, *les dossiers de l'écran* qui auront pour thème *la responsabilité morale à la télévision*;

pour *TF 1*,

le 22, au Centre de Congrès-Auditorium, *Numéro 1*.

Des soirées seront, par ailleurs, organisées au Monte-Carlo Sporting-Club :

le 18, par la *Télévision Espagnole*;

le 21, par *Télé 7 Jours*;

le 23, par la *Télévision Suisse*.

A mentionner encore les *Rencontres Internationales pour les Programmes de Télévision* et le *Marché International du Cinéma pour la Télévision* qui, partie intégrante du 19^e Festival, se tiendront, du 16 au 24 février, à l'Hôtel Loews, contigu au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

*
* *

Cours d'art floral au Garden Club de Monaco

Le *Garden Club de Monaco*, que préside S.A.S. la Princesse, organisera, prochainement, des cours de base d'art floral librement ouverts au public.

Ces cours se dérouleront le soir, de 20 h. 30 à 22 h. 30, au siège du *Garden Club*, c'est-à-dire au Pavillon Bosio, avenue des Pins, à Monaco-Ville.

Si l'art de composer un bel arrangement floral, centre de table, par exemple, ou bien encore bouquet d'accueil, vous intéresse, je vous suggère de vous adresser au siège de l'Association, les jours ouvrables, de 14 heures à 18 heures, ou de téléphoner, aux mêmes heures, au 30.02.04.

Les Messieurs sont admis.

*
* *

Michéline Dax...

... dans *Madame Sans-Gêne* (oui, bien sûr, de Victorien Sardou et d'un certain Émile Moreau) : une démonstration, réussie, de l'étonnant *savoir-faire* de cette brillante comédienne.

A ses côtés, trois excellents acteurs de *composition* : Bernard Bauronne, Jacques Ardouin (responsable, également, responsable *heureux*, de la mise en scène) et Jacques-François Zeller, plus une troupe enthousiaste, au brio communicatif.

Un texte, enfin, inusable, sans trop de rides, frisant parfois le ridicule sans jamais s'y vautrer.

Le public de la Salle Garnier (une Salle Garnier affinant *complet* pour les 2 représentations) a ri aux bons moments et compris, dans l'ensemble, toutes les *finesses* (ou les *ruses*) d'une intrigue coulant de source, de la première à la dernière réplique.

Du vrai, du bon théâtre.

Qu'on peut aimer, ou pas... mais ceci est une autre histoire!

*
* *

U calendări munegascu 1979...

...ai-je besoin de traduire en français?... vient de paraître. C'est le Chanoine Georges Franz, maintenant souriant mais tenace du parler de chez nous, qui en a eu l'initiative et c'est l'Imprimerie Testa qui l'a réalisé.

Dau primu de zená a San Silvestru, vous pourrez le parcourir, jour après jour, ce qui vous permettra de célébrer :

u sabu 27 de zená, Santa Devota;

u venardí 2 de frevá, u giurnu d'a Candefefa et u mercurdí 28, è Cène;

u lunesdí 19 de marsu, San Glausé et a dumènega 25, P'Anunçiaçun;

a dumènega 8 d'avri, Ramuriva et a dumènega 15, Pasca sans oublier, le lendemain, Pasca d'u cavagnètu;

u metesdí primu de magiu, a Festa d'u Travayu; u zoègia 24, P'Ascençun; a dumènega 27, a Festa d'è Málfe et u zoègia 31, a Visitaçun;

a dumènega 3 de San Giuane, a Pentecusta; a dumènega 10, a Santa Trinitá; zoègia 14, u Corpus Domini (u giurnu d'U Segnù) et a dumènega 24, San Giuane Batista;

a dumènega 22 d'a Madalèna, Santa Maria-Madalèna; u lunesdí 6 d'augustu, a Trasfiguraçun de Nostru-Signù et u mercurdí 15, P'Assunta;

u sabu 8 de setembre, a Natività d'a Madona et u sabu 14, a Santa Cruje;

u lunesdí primu d'utubre, Santa Teresa-d'U-Bambin;

u zoègia primu de novembre, I Santi et u lunedìman, I Morti; u lunesdí 19, a Festa Naçunala et a dumènega 25, U Cristu Rè;

u sabu 8 de dicembre, P'Imacilata Cunceçun et u metesdí 25, Natale.

U *calendări munegascu* mentionné, également, les anniversaires que nous avons toujours plaisir à fêter et dont le premier en date, *u 23 de zená*, est celui d'a *Principessa Cafulina*; il rappelle la naissance, *u 2 d'utubre 1879*, de *Lui Nutári* (et ce centenaire donnera lieu à d'importantes manifestations en hommage au grand poète d'a *Legenda de Santa Devota, d'a Scarpèta de Margariton et d'è Büllighe Munegasche*).

Nous trouvons enfin à la dernière page le récapitulatif, parfois savoureux et toujours instructif, des faits saillants de l'Histoire de Monaco. Je retiendrai simplement quelques dates :

u 30 de magiu 1211, P'Imperatù Enricu VI dà al Genuèsi a pruprietá d'a Roca de Mùnegu;

r'8 de zená 1297, Francescu Grimardi, «don Marlça», ientra a Mùnegu mascau da frate;

u 20 de frevá 1512, Luduvico XII, Rè de França recunusce a suvranità de Mùnegu;

u 17 de novembre 1641, Unufatu II, cun P'aglitù d'I Munegaschi, scacla I Spagnoli da Mùnegu;

u 5 de zená 1911, u Principe Albertu I. da a prima Cunstituçun;

u 17 de dicembre 1962, Pruclamaçun d'a nôva Cunstituçun d'a parte de Rainièru III.

Je vous suggère de vous procurer, sans tarder, *u calendări munegascu 1979*, une petite brochure élégante, que vous glisserez facilement, Monsieur, dans votre poche, Madame, dans votre sac... et qui, toute l'année, vous incitera à vivre, chaque jour, à la monégasque!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 7 décembre 1978, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, le règlement judiciaire de la S.A.M. IMPRIMERIE MONÉ-GASQUE, déclarée en état de cessation des paiements par jugement en date du 13 juin 1978.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, du 24 octobre 1978, M. Marcel DUBOIS, demeurant à Monte-Carlo, 16 bis, rue Bel-Respiro, et les consorts de M^{lle} Yvette COURLET, en son vivant demeurant au même lieu, décédée à Marseille, le 17 mars 1978, ont cédé à M. Claude LAVALETTE, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, et M. Jean-Yves LAVALETTE, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente de meubles d'occasion, exploité à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M^e AurégliA.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Notaire

26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sous-signé, le 29 décembre 1978, la gérance qui avait été consentie par Madame Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8 rue des Géraniums à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco-Ville, 37, rue Basse, pour une durée de 3 années, à compter du 22 mars 1977 et concernant le fonds de commerce dénommé « TROUVAILLES » exploité, 37, rue Basse à Monaco-Ville a été résiliée par anticipation à compter du 31 décembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur LE PECHEUR, en l'Étude de M^e Crovetto, Notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme au capital de 150.000 francs

Siège Social : 7 ter rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 30 janvier 1979, à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1977;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1977;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs;

- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" F.I.N.E.F. "

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, « Château d'Azur », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 30 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « F.I.N.E.F. » ont décidé à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article 19 des statuts, à compter du 30 novembre 1978.

b) De donner quitus définitif entier et sans réserve de leur gestion à :

- Monsieur Robert MALLAH, journaliste, demeurant n° 28, rue Godot de Mauroy, à Paris (9^{me}).

- et Monsieur Christian FECHNER, administrateur de sociétés, demeurant n° 17, avenue Théophile Gautier, à Paris (16^{me}),

qui ont cessé leurs fonctions à compter du 30 novembre 1978.

c) De nommer, en qualité de Liquidateur, M. Robert MALLAH, sus-nommé, qualifié et domicilié.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1978.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1979.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION », au capital de 250.000 francs et avec siège social n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, reçus, en brevet les 14 septembre 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 27 décembre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 décembre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 27 décembre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 décembre 1978);

ont été déposées le 11 janvier 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO »

Société Anonyme en Liquidation Volontaire
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 16 février 1979 à 11 heures à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo :

ORDRE DU JOUR

- Rapport des Liquidateurs sur les opérations de liquidation ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations de liquidation et quitus général et définitif aux Liquidateurs ;
- Fixation de la date de clôture des opérations de liquidation.

Les Liquidateurs.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, notaire

2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - Monaco

**« BANQUE CENTRALE
DE CRÉDIT
A LONG ET MOYEN TERME »**
en abrégé « **B.C.M.C.** »
(société anonyme monégasque)

**CONVERSION DES PARTS BÉNÉFICIAIRES
EN ACTIONS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
REFONTE DES STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération en date du 19 mai 1978, les actionnaires de la Société ont décidé à l'unanimité :

a) le rachat, pour un montant de 500.000 francs prélevé sur les réserves, des parts bénéficiaires, la conversion desdites parts en actions nouvelles et l'augmentation du capital de la somme de 10.000.000 francs à celle de 10.500.000 francs par émission de 5.000 actions nouvelles, jouissance 1^{er} Janvier 1978, au prix de 100 francs nominal, à raison d'une action nouvelle pour 10 parts.

b) l'octroi au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'augmentation, en une ou plusieurs fois, du capital social à la somme globale de 15.000.000 de frs par l'émission de 45.000 actions nouvelles.

c) la refonte totale des statuts pour les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 19 Mai 1978, les porteurs de parts ont, à l'unanimité, consenti à la conversion envisagée par l'assemblée générale des actionnaires et décidé la dissolution subéquente de leur Groupement.

III. — Les décisions prises par les assemblées générales, sus-mentionnées, des actionnaires et des porteurs de parts, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 11 août 1978.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 13 novembre 1978, le Conseil d'Administration a décidé que les 50.000 parts bénéficiaires créées à l'origine de la Société étaient annulées et converties en 5.000 actions nouvelles de 100 frs chacune de valeur nominales, entièrement libérées, que le capital social était augmenté de 500.000 frs par prélèvement de pareil montant sur les réserves et que 5.000 actions nouvelles, portant les numéros 100.001 à 105.000, étaient créées jouissance au 1^{er} janvier 1978.

V. — Les procès-verbaux des assemblées susdites et de la délibération du Conseil d'Administration sus-analysée, ont été déposés au rang des minutes du notaires soussigné par acte du 27 décembre 1978, en même temps que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 11 août 1978 et que le texte des statuts en leur nouvelle rédaction, ci-après littéralement rapporté :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ART. 1.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT A LONG ET MOYEN TERME » (B.C.M.C.).

ART. 3.

La Société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, pour elle-même pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, d'avances de commissions, de consignations, d'échanges, d'arbitrages, d'avals ou de cautions, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux banques de crédit à long et moyen terme.

Elle pourra, notamment, effectuer les opérations ci-après dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

— Recevoir du public des dépôts de fonds à plus de deux ans, en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts.

— Consentir, sous des formes quelconques, des crédits à plus de deux ans avec ou sans garantie.

— Effectuer toutes opérations de placement et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières.

— Procéder à l'étude de toutes questions économiques et financières, à la constitution de tous dossiers, à la rédaction de tous rapports, à l'examen de toutes entreprises, portant sur des problèmes généraux ou des industries particulières.

— Et, plus généralement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières pouvant intéresser la Banque, l'industrie et le commerce ou se rattachant à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra réaliser ces objets de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment, en donnant son concours, directement ou comme intermédiaire, à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des sociétés existantes ou à créer.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il est établi ou transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

La Société aura une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions - Versements

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT CINQ MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, et numérotées de Un à Cent cinq mille, entièrement libérées.

ART. 7.

a) Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen. Les actions nouvellement créées peuvent jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et notamment bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

b) En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Les actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

c) L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

d) L'Assemblée générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle détermine la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un échange de titres avec ou sans soulte. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux les actionnaires doivent, si besoin, se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART. 8.

a) Le montant des actions à souscrire en espèces est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration :

— un quart au moins lors de la souscription ;
— et le surplus, en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration et notifiés aux actionnaires, au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

b) Peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine, mais seulement par voie de mesure générale.

ART. 9.

Défaut de libération des actions.

a) A défaut de paiement des versements appelés sur les actions, aux époques déterminées, conformément à l'article 8, l'intérêt est dû de plein droit pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) La Société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution, adressée à l'actionnaire défaillant à son dernier domicile connu, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

c) A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans le « Journal de Monaco ».

d) Quinze jours après cette publication, la Société, sans autre mise en demeure ni formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées de tous les versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des défaillants, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

e) Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls et de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

f) Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

g) La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

h) Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, ne peut être négociée ni transférée, elle ne peut être présentée pour prendre part aux assemblées générales ; elle ne peut exercer le droit de préférence de l'article 7 ; il ne lui est payé aucun dividende et, en général, tous droits quelconques sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

i) Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 10.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Restriction au transfert des actions.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder ; des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre, le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette déci-

sion et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément. Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou Sociétés qu'il désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation aux mutations par décès. Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée. S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 12.

La cession des actions s'opère, sauf le cas prévu à l'article 11, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 13.

Droits des actions - Paiement des dividendes.

a) Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

b) Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'Assemblée.

c) Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

d) Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du certificat d'actions. Ils peuvent être également payés par chèque barré à l'ordre du titulaire du certificat à lui adressé par la poste au dernier domicile par lui indiqué à la Société sans présentation du dit certificat.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représen-

tées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, les gérants ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun, de une action pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur, nommé au cours de la durée de la société, qui ne posséderait pas, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra l'acquérir, le faire inscrire à son nom et le déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum de trois mois. En tout cas, il ne pourra être en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

Les administrateurs sortants ou démissionnaires, ou leurs héritiers s'ils sont décédés, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de ces administrateurs.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile, dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur à trois, les administrateurs restants sont tenus de convoquer l'assemblée générale à l'effet de pourvoir au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur à

moins que l'assemblée ne fixe par sa décision une autre durée de fonctions à l'administrateur remplaçant.

Si ces nominations ne sont ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

Le Président peut être nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en-dehors des administrateurs et même en-dehors des associés, mais qui n'a pas voix de délibération, si elle n'est pas administrateur.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de cinq de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut être représenté que par un de ses collègues, l'administrateur mandataire ayant droit à un maximum de deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataires, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de trois administrateurs au moins.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Le titre de Directeur Général peut être donné à un délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs délégués et du directeur général, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer de pouvoirs à telles personnes qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les soucriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur délégué ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 23.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes - Censeurs

ART. 24.

L'assemblée générale nomme, chaque année, deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

ART. 25.

L'assemblée générale peut, en outre, désigner des censeurs au nombre maximum de cinq, dont elle fixe le statut et détermine les pouvoirs.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes assemblées, il peut toujours être passé outre aux délai et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

— Les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

— Les mineurs ou interdits sont représentés par leur tuteur.

— Les usufruitiers et nus propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de

l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée. A défaut d'entente, ils seront représentés par l'usufruitier seul.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

ART. 28.

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est apporté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social. Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumi-

se à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Sauf les cas prévus par la loi, et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 33.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance, ou de réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toutes résolutions dont

l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 34.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une assemblée générale extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

— La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

— L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

— L'émission d'obligations.

— Le changement de la dénomination de la Société.

— La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

— La modification de la répartition des bénéfices.

— Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la computation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

— L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32, toutefois, si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Année sociale - Inventaire - Répartition des bénéfices

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 38.

a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel après déduction de tous frais généraux et charges sociales, impôts et taxes de toutes natures, ainsi que tous amortissements et provisions.

b) Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°) Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°) Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves générale ou spéciale, à la distribution d'un dividende aux actions, ou au rapport à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 39.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société. Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont pour mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif immobilier et mobilier et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le solde est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement.

3°) Qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) Approuvé les présents statuts.

b) Vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement.

c) Nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

TITRE X

Publications

ART. 44.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

VI. — Expédition de l'acte de dépôt du 27 Décembre 1978 et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 8 janvier 1979.

Monaco, le 12 janvier 1979.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 12 JAN 1979

Pour le Gérant :

